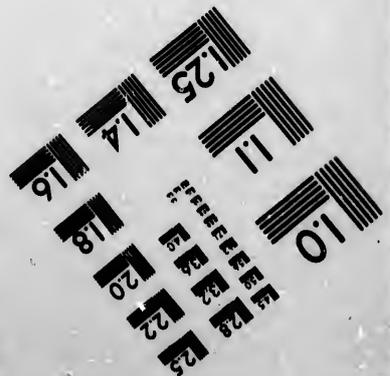
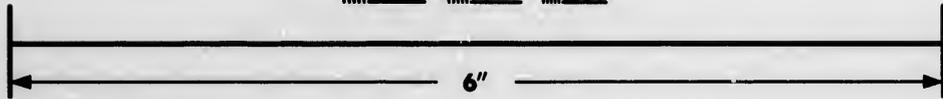
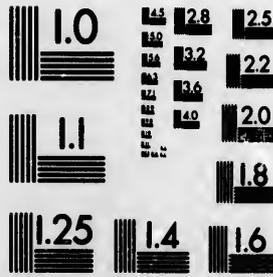


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

Canada

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

The cop
to the g

The ima
possible
of the o
filming

Original
beginni
the last
alon, or
other o
first pag
alon, an
or illustr

The last
shall co
TINUED
whiche

Maps, p
differen
entirely
beginni
right an
required
method

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

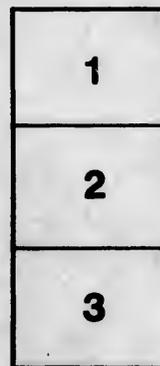
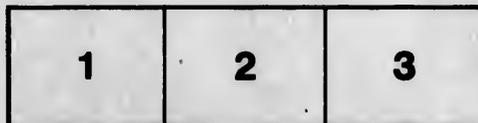
Metropolitan Toronto Library
Canadian History Department

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Metropolitan Toronto Library
Canadian History Department

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
filmage

es

errata
d to
t
e pelure,
on à

TE

PI

DE

1867-5

UNIVERSITÉ LAVAL

FACULTÉ

DE

THÉOLOGIE

~~~~~  
**PROJET DE RÈGLEMENT**  
~~~~~

QUÉBEC :
DES PRESSES A VAPEUR D'AUG. COTÉ ET C^e

—
1867

1871 1872
1873
THEOLOGIE

1874 1875

1876
1877
1878

CONCERNANT

ART. I. I
Baccalauréat
chacune des
et le Droit C

ART. II.
expédiés au
aux indults
Doctorat en
de recevoir
en présence
trois profes

ART. III.
n'ait exhibé
niales de s
L'inscrip
requis par

UNIVERSITÉ LAVAL

PROJET DE RÈGLEMENT

CONCERNANT L'INSCRIPTION ET LES DEGRÉS DANS LA FACULTÉ DE
THÉOLOGIE.

Degrés.

ART. I. Les degrés sont au nombre de trois, savoir : le Baccalauréat, la Maîtrise ou Licence, et le Doctorat, dans chacune des deux branches de la faculté, qui sont la Théologie et le Droit Canonique.

Diplômes.

ART. II. Tous les diplômes de la faculté de Théologie sont expédiés au nom du Visiteur de l'Université, conformément aux indults accordés par le Saint-Siège. Les candidats au Doctorat en Théologie, ou en Droit Canonique, doivent, avant de recevoir leur diplôme, réciter la profession de foi de Pie IV en présence soit du Visiteur, soit du Recteur, et d'au moins trois professeurs ou docteurs de la faculté.

Inscription.

ART. III. Nul ne sera admis comme élève de la faculté qu'il n'ait exhibé au Recteur sa permission et les lettres testimoniales de son évêque.

L'inscription s'obtient en subissant avec succès les examens requis par la faculté des Arts.

Disposition transitoire.

Pendant les dix années qui suivront l'organisation et l'ouverture de la faculté de Théologie, le Recteur pourra accorder l'inscription aux candidats qui exhiberont un certificat d'études complètes embrassant les différentes matières exigées pour une inscription régulière, et cette inscription aura les mêmes privilèges que si elle eût été obtenue après les examens requis.

Baccalauréat en Théologie.

ART. IV. Pour obtenir le Baccalauréat en Théologie, il faut être élève inscrit, avoir suivi les cours durant six termes, et avoir obtenu, à tous les examens de ces six termes, l'une des notes *assez bien*, *bien*, ou *très-bien*, pour toutes les matières des examens.

Cependant, un candidat qui, à un ou à deux examens, n'a pas obtenu la note *très-bien*, ou *bien*, ou *assez bien* pour une matière ou pour le moindre nombre de matières, peut subir un nouvel examen sur ces mêmes matières à un terme ultérieur, et être admis au Baccalauréat, s'il obtient une des trois notes indiquées ci-dessus. L'élève qui ne réussira pas à ce nouvel examen ne sera admis au Baccalauréat qu'après avoir réparé ce défaut à la fin du cours d'études ; et, tant que ce défaut ne sera pas réparé, tous les examens que subira l'élève seront soumis aux mêmes conditions que ceux des six premiers termes.

Les six termes doivent être consécutifs. Néanmoins, si un élève avait été empêché de se présenter à l'examen d'un ou de plusieurs termes par une cause que le Recteur jugerait légitime, les six premiers examens que subirait l'élève seraient censés consécutifs et suffisants pour obtenir le Baccalauréat, pourvu qu'ils eussent les autres conditions requises.

Licence en Théologie.

ART. V. La Licence en Théologie peut s'obtenir à la fin de

la troisième an
 eu une des not
 matières, aux
 année, ou qui
 examen subs
 subiront 1° l'e
 matières autre
 double épreuv
 la première éc
 que les candid
 sante. La lan
 usage dans le
 moins d'une h
 heures, comm

Les épreuves
 seront dirigées
 membres choi
 ou agrégés de
 grands sémina

Chaque ann
 faculté déterm
 nombre de th
 de l'année, s
 soit oral.

Pour les ép
 écrits sur des
 mêlées par ce
 à venir en ti
 tiré, deviendr
 ces épreuves,
 la Vulgate, sa

Le travail d
 de tous les me
 commodité, e

la troisième année par les Bacheliers en Théologie qui auront eu une des notes *très-bien*, *bien*, ou *assez bien* sur toutes les matières, aux examens des deux premiers termes de cette année, ou qui auront réparé un examen défectueux par un examen subséquent, et qui, à la fin du troisième terme, subiront 1° l'examen du terme avec le même succès sur les matières autres que la Théologie dogmatique et morale ; 2° une double épreuve spéciale sur la Théologie dogmatique et morale, la première écrite, la seconde orale à laquelle ne seront admis que les candidats dont l'épreuve écrite aura été jugée suffisante. La langue latine sera la seule dont on pourra faire usage dans les épreuves. L'épreuve orale ne durera pas moins d'une heure. La durée de l'épreuve écrite sera de six heures, comme dans les autres facultés.

Les épreuves écrites et orales de la Licence et du Doctorat seront dirigées et appréciées par un jury d'au moins quatre membres choisis par le Recteur entre les professeurs, docteurs ou agrégés de la faculté et les professeurs de Théologie des grands séminaires affiliés.

Chaque année, environ deux mois avant les épreuves, la faculté déterminera et fera connaître aux candidats un certain nombre de thèses numérotées, sur les matières théologiques de l'année, sur lesquelles devra rouler l'examen soit écrit, soit oral.

Pour les épreuves écrites, tous les numéros des thèses seront écrits sur des cartes semblables. Les cartes seront ensuite mêlées par celui qui présidera, et un des candidats sera invité à venir en tirer une. La thèse correspondante au numéro tiré, deviendra l'objet du travail de tous les candidats. Pour ces épreuves, on remettra aux candidats un exemplaire de la Vulgate, sans notes, et le concile de Trente.

Le travail des candidats sera apprécié dans une assemblée de tous les membres du jury, qui se réuniront pour cela à leur commodité, et qui appliqueront à chaque composition écrite

l'une des six notes *très-bien, bien, assez bien* ou *suffisant, médiocre, mal, très-mal*. Ce jugement se fera à la majorité des voix, et, en cas de partage égal, le professeur de la matière sur laquelle le candidat aura composé aura voix prépondérante.

Pour les épreuves orales, auxquelles ne seront admis que les candidats dont les épreuves écrites auront été jugées au moins suffisantes, les membres du jury se serviront du programme contenant les thèses désignées par la faculté, comme il a été dit plus haut.

Aussitôt que le candidat aura passé sur une matière, le jury appréciera, à la majorité des voix, le résultat de cet examen partiel, en lui appliquant l'une des six notes *très-bien, bien, suffisant, médiocre, mal, très-mal*. Cette appréciation se fera séance tenante (après délibération, si elle est nécessaire), mais de manière que le candidat ne la connaisse point avant la fin de l'examen. En cas d'égalité de partage des voix, le professeur de la matière sur laquelle le candidat aura été interrogé, ou en son absence l'interrogateur, aura voix prépondérante. Dans tous les cas, le président du jury consignera le résultat en mettant dans une urne un jeton dont la couleur indiquera la note comme suit :

Jeton blanc	- - - - -	TRÈS-BIEN,
Jeton jaune	- - - - -	BIEN,
Jeton rouge	- - - - -	SUFFISANT OU ASSEZ BIEN,
Jeton vert	- - - - -	MÉDIOCRE,
Jeton bleu	- - - - -	MAL,
Jeton noir	- - - - -	TRÈS-MAL.

À la fin de l'examen, le jury examinera les jetons, en tenant compte de ceux mérités pour la composition écrite, et le président proclamera immédiatement le résultat en prononçant l'admission ou le renvoi du candidat d'après les principes suivants :

Le candidat pourra être reçu avec tous ses jetons *rouges*, à plus forte raison avec des *jaunes*, ou avec des *blancs* ; mais il

ne pourra
Aussi po
aussitôt
très-mal.

Le can
le jury le
ne réussi
représent
seule fois

Le pré
des candi
lui corres

La clas
suivante

Lorsqu
aura pas
distinctio
blancs et
avec disti
obtient q
soient rac
les autres

ART. V
Doctorat,
Licence.
assez bien
année, ou
subséque
toute la T
Droit Can
deux épre
pour la L

ne pourra pas être reçu avec des jetons verts, bleus ou noirs. Aussi pourra-t-on interrompre l'examen oral d'un candidat aussitôt qu'il aura mérité l'une des notes *médiocre, mal ou très-mal*.

Le candidat malheureux pourra cependant se représenter, si le jury le lui permet, trois mois après son premier échec. S'il ne réussissait pas à ce nouvel examen, il ne pourrait plus se représenter qu'à l'époque ordinaire l'année suivante, et une seule fois.

Le président du jury enverra au Recteur la liste des noms des candidats en mettant à la suite de chacun le résumé qui lui correspond :

La classification des candidats admis se fera de la manière suivante :

Lorsque les jetons en majorité seront blancs et qu'il n'y en aura pas de rouge, le candidat sera Licencié *avec grande distinction* ; lorsqu'il y aura autant ou plus de jaunes que de blancs et qu'il n'y aura point de rouges, le candidat sera reçu *avec distinction* ; il sera encore reçu *avec distinction*, s'il obtient quelques jetons rouges, à condition que ces derniers soient rachetés par un nombre double de jetons blancs ; dans les autres cas, il sera simplement admis.

Doctorat en Théologie.

ART. VI. Le Licencié en Théologie qui voudra obtenir le Doctorat, pourra être admis aux épreuves un an après la Licence. 1° Il devra avoir eu une des notes *très-bien, bien, ou assez bien*, aux examens des deux premiers termes de cette année, ou avoir réparé un examen défectueux par un examen subséquent ; 2° à la fin du troisième terme, il devra subir sur toute la Théologie dogmatique et morale, et sur la partie du Droit Canonique qui concerne les empêchements de mariage, deux épreuves semblables à celles qui sont indiquées ci-dessus pour la Licence, mais les thèses devront être déterminées et

annoncées par la faculté vers le premier avril. L'épreuve orale ne durera pas moins d'une heure et demie.

DROIT CANONIQUE.

ART. VII. Le Baccalauréat en Droit Canonique s'obtiendra à la fin des *Institutions* avec les notes *très-bien, bien, ou assez bien* aux trois examens de terme de l'année.

Ceux qui commenceront l'étude du Droit Canonique après un cours complet de Théologie, seront considérés, *ipso facto*, comme Bacheliers en Droit Canonique et admis immédiatement à suivre le cours des Décrétales.

ART. VIII. A la fin de la troisième année du cours de Droit Canonique, tout Bachelier qui aura eu une des notes *très-bien, bien, ou assez bien* aux cinq premiers examens de terme des deux dernières années, ou qui aura réparé un examen défectueux par un examen subséquent, pourra être admis à un degré plus élevé d'après les règles suivantes : 1° Il devra subir sur toutes les matières de l'enseignement canonique deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale, semblables à celles qui sont prescrites dans l'article V ci-dessus pour la Licence en Théologie, et appréciées de la même manière. Pour l'épreuve écrite, on remettra aux candidats le *Corpus Juris Canonici* sans notes, et le concile de Trente. L'épreuve orale durera au moins une heure. 2° Toutes les matières seront distribuées en six parties distinctes, savoir : chacun des cinq livres des Décrétales, et les *Institutions*, comprenant la Hiérarchie de l'Eglise et les sources du Droit Canonique. Aussitôt que le candidat aura passé sur une de ces parties, le jury appréciera le résultat de cet examen partiel conformément à ce qui a été dit à l'article V. 3° Celui qui n'aura pas eu d'autre note que *très-bien* ou *bien*, sera admis au Doctorat ; celui qui aura eu quelque autre note ne sera admis qu'à la Licence, ou sera renvoyé, suivant les règles du même article.

ART. IX. Un élève qui désirera prendre les degrés en Théologie et en Droit Canonique, pourra bien suivre les cours

des *Institutions*
même temps
Théologie ;
entière exclu
terminé son

ART. X. E
pour quelque
recevoir un
par ceux qui
ecclésiastique
d'égalité, suiv

CONCERNANT L

ART. I. A
candidat devr
exhiber au R
state vitæ, sig

ART. II. T
jury d'au mo
respectifs ; c
Recteur une
l'année les no
contenir les
ordre, le non
l'année, avec

ART. III.
écrites seront

ART. IV. I
pourront avoi

des Institutions et de la première année des Décrétales, en même temps qu'il se préparera à la Licence et au Doctorat en Théologie ; mais il devra nécessairement donner une année entière exclusivement à l'étude du Droit Canonique après avoir terminé son cours de Théologie.

ART. X. Excepté dans le cas d'un concours pour un prix ou pour quelque distinction honorifique, les candidats admis à recevoir un même diplôme seront nommés en commençant par ceux qui occupent un degré plus élevé dans la hiérarchie ecclésiastique, suivant la date de leur ordination, et en cas d'égalité, suivant l'ordre alphabétique.

PROJET DE RÈGLEMENT

CONCERNANT LES EXAMENS DANS LES GRANDS SÉMINAIRES AFFILIÉS.

ART. I. Avant de recevoir un diplôme quelconque, tout candidat devra, pour se conformer à l'indult du 9 avril 1865, exhiber au Recteur un certificat *de studiis peractis et de honestate vitæ*, signé ou contresigné par l'évêque dont il dépend.

ART. II. Tous les examens de terme se subiront devant un jury d'au moins trois membres nommés par les supérieurs respectifs ; ceux-ci, à la fin de chaque année, enverront au Recteur une liste certifiée des candidats qui auront eu durant l'année les notes requises pour les degrés. Cette liste devra contenir les noms et surnoms des candidats, leur âge, leur ordre, le nom de leur diocèse, la liste des traités vus dans l'année, avec la note d'examen sur chacun.

ART. III. Les thèses et les questions pour les épreuves écrites seront toujours déterminées par la faculté.

ART. IV. Les séances pour les épreuves écrites de la Licence pourront avoir lieu dans chaque séminaire sous la surveillance

de quelqu'un chargé de ce soin par les supérieurs respectifs. Cependant, dans le cas d'un concours entre les élèves de plusieurs maisons pour un prix ou pour quelque distinction honorifique, le surveillant sera désigné par le Recteur et choisi parmi les membres d'un autre séminaire ; dans ce cas, le supérieur pourra lui adjoindre quelqu'un de la maison, mais le surveillant désigné par le Recteur sera toujours responsable.

ART. V. L'examen oral pour la Licence se fera régulièrement à Québec. Les épreuves écrites et orales de la Licence et du Doctorat seront dirigées et appréciées par un jury d'au moins quatre membres choisis par le Recteur entre les professeurs, docteurs ou agrégés de la faculté, et les professeurs de Théologie des grands séminaires affiliés, comme il est dit dans l'article V du *Règlement concernant l'inscription et les degrés dans la faculté de Théologie*.

ART. VI. Pour le Doctorat, toutes les épreuves se feront à Québec, et l'examen oral se fera toujours publiquement.

DISTRIBUTION

DES COURS DE THÉOLOGIE ET DE DROIT CANONIQUE.

L'enseignement durera quatre ans. A Québec, on se propose de prendre pour base la Théologie dogmatique de Schouppe et la Théologie morale de Gury : les traités seront distribués de manière que, en suivant autant que possible l'ordre de ces auteurs, on voie chaque année la moitié environ d'un volume de chacun de ces ouvrages.

Il est entendu que les professeurs devront expliquer, commenter et au besoin corriger ces auteurs, et suppléer à ce qui peut manquer pour que l'enseignement soit complet.

A Québec
pour chaque

Aucun é
leçons par j

A Québec, le nombre total des leçons sera fixé comme suit pour chaque semaine :

Matières.	Leçons par semaine.
Morale - - - - -	4
Dogme - - - - -	7
Écriture sainte. - - - - -	2
Histoire ecclésiastique - - - - -	1
Éloquence - - - - -	1
Langues sacrées - - - - -	1
Rites - - - - -	1
Institutions canoniques - - - - -	2
Décrétales - - - - -	4
	—
Total des leçons par semaine	23

Aucun élève n'assistera ordinairement à plus de trois leçons par jour.

